



ARRÊTE N° 2021/57

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
STATIONNEMENT D'UN ÉCHAFAUDAGE
DÉVIATION DES PIÉTONS SUR LE TROTTOIR OPPOSÉ
RUE BARREE 22, RUE NEUVE SAINT-LIZIER

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

VU la demande en date du 23 juin 2021 par laquelle M. Georges TOCAVEN, Métreur, SARL KLINKA demeurant la Ribarolle 09420 LESCURE, pour le compte de Monsieur Sébastien LIAU, sollicite l'autorisation d'occupation du trottoir et d'une partie de la voie de circulation au 22, rue Neuve pour la pose d'un échafaudage et dévier les piétons sur le trottoir opposé à compter du 05 juillet 2021 et pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture.

- **VU** le code de la voirie routière,
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- **VU** l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter du 05 juillet 2021 : **occupation du trottoir, pose d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade, déviation des piétons sur le trottoir opposé, pour travaux sur toiture.**

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit rue Neuve, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- de jour par **panneaux de signalisation temporaire.**
- de nuit par **rubalise réfléchissante à chaque extrémité.**

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un **passage protégé et signalé** en amont et en aval du chantier.

La circulation de tous véhicules sera interdite, rue Neuve, de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. Une barrière sera mise à disposition du pétitionnaire par les services techniques de la commune, elle sera installée à l'entrée de la rue Neuve par l'entreprise chargée des travaux et maintenue en place de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier. **Un panneau « Attention travaux » ainsi qu'un panneau « route barrée » seront également installés par le pétitionnaire à l'entrée de la Rue Neuve, côté Cathédrale.**



ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Si pour des raisons imprévues les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-LIZIER (Ariège).

Article 9 : Diffusion :

- La SARL KLINKA 09420 LESCURE
- M. Sébastien LIAU, 22, rue Neuve SAINT-LIZIER 09190
- M. le Chef du Centre de secours et d'incendie de SAINT-GIRONS
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS

Saint-Lizier, le 30 juin 2021

L'Adjoint au Maire,

Claude GARCIA.

